



COMITE SYNDICAL

Lundi 18 mai 2026 - 14h00

SALLE NORMANDIE DE LA CCI CAEN NORMANDIE – SAINT-CONTEST

Convocation envoyée, affichée et mise en ligne le 12 mai 2026

<p>ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHESE EXPLICATIVE</p>

1. Installation du Comité Syndicalp 2
2. Modalités de votep 3
3. Election du président du SDEC ÉNERGIEp 5
4. Détermination de la composition du Bureau Syndicalp 5
5. Election des vice-présidents et des autres membres du Bureau Syndicalp 5
6. Lecture de la charte de l' élu local.....p 6
7. Modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)p 7
8. Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président du SDEC ÉNERGIE.....p 8

Annexe 1 : Liste des 151 représentants au Comité Syndical.

1 - INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et communautaires qui ont suivi, entraînent le renouvellement des instances délibérantes du SDEC ÉNERGIE.

Pour rappel, 525 membres du syndicat (516 communes et 9 EPCI) ont désigné deux délégués au SDEC ÉNERGIE, soit 1050 délégués ; eux-mêmes invités à élire leurs représentants au comité syndical lors de commissions locales (collèges électoraux) organisées entre les 27 avril et 11 mai 2026

La Communauté urbaine de Caen la mer a quant à elle, directement désigné conformément à l'article L. 5216-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), 60 représentants au Comité Syndical.

En application de l'article 6.1 des statuts du syndicat, applicables par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016, le syndicat est donc administré par un Comité Syndical constitué de 151 membres, répartis comme suit :

- 83 représentants élus par les 15 collèges des communes membres du Syndicat situées en dehors du périmètre de la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- 3 représentants élus par le collège des communes membres du Syndicat adhérentes de la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- 5 représentants élus par le collège des EPCI membres du Syndicat, autres que la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- 60 représentants désignés par la Communauté urbaine de Caen la mer.

Pour mémoire, voici la répartition des représentants selon les collèges (commissions locales de l'énergie) :

Commission Locale d'Énergie - CLE	NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE
PAYS DE FALAISE	5
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	9
ISIGNY-OMAHA INTERCOM	5
CŒUR COTE DE NACRE	5
LISIEUX NORMANDIE	14
VAL ES DUNES	4
TERRE D'AUGE	4
CŒUR CÔTE FLEURIE	4
CINGAL SUISSE-NORMANDE	5
VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	5
COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER, MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	3
BAYEUX INTERCOM	6
SEULLES, TERRE ET MER	3
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	6
PRE BOCAGE INTERCOM	5
PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE	3
EPCI	5

Le doyen de l'assemblée procèdera à l'installation des 151 représentants au Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE, dont la liste est jointe en annexe.

2 – MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des représentants du Comité Syndical prend part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président, des vice-présidents et des membres du Bureau Syndical ainsi que pour l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Le Comité Syndical procédera aux élections dans l'ordre suivant :

- élection du président,
- élection des vice-présidents et des autres membres.

L'article L. 5211-2 du CGCT rend applicable aux membres du Bureau Syndical les dispositions relatives à l'élection des adjoints.

Ainsi, le président, les vice-présidents et les autres membres du Bureau Syndical sont élus, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour si nécessaire.

Au dépouillement, les sièges seront attribués aux candidats réunissant les conditions de majorité requises et sous réserve que les dispositions de l'article 6.2 des statuts soient respectées, à savoir que « *les membres du Bureau Syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges mentionnés à l'article 6.1.2 des mêmes statuts et la Communauté urbaine de Caen la mer disposent :*

- *d'au moins un représentant, pour chacun des collèges des communes membres du Syndicat situées en dehors du périmètre de la Communauté urbaine de Caen la mer,*
- *d'au moins un représentant pour chacune des deux autres catégories de collèges,*
- *d'au moins quatre représentants pour la Communauté urbaine de Caen la mer. »*

- Candidatures :

Les candidatures seront indiquées pour chaque élection, sur écran, par ordre alphabétique, qu'elles aient été présentées préalablement par écrit ou qu'elles soient exprimées en cours de réunion.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration préalable de candidature (cf. convocation).

Chaque candidat à un siège au Bureau Syndical sera invité à se présenter aux élus du Comité Syndical.

Les membres du Bureau Syndical sont élus au scrutin secret, uninominal, suivant les règles fixées par le CGCT. Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité requise pour être élu s'apprécie en fonction du nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif global du Comité Syndical.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

- Conditions d'éligibilité :

Concernant les conditions d'éligibilité des candidats :

- Le candidat doit nécessairement être un représentant issu des collèges mentionnés à l'article 6.2 des statuts du SDEC ENERGIE ;
- L'éligibilité est soumise à une condition d'âge (18 ans minimum) et d'inscription sur la liste électorale ou au rôle des contributions directes d'une commune (*article L.228 du Code électoral*) ;
- Au titre de l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende* ».

- Il en résulte que, si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibérantes du syndicat, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

L'article L 2131-11 du CGCT précise : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ».

➤ Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts :

A noter que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique s'appliquent à l'exercice de la fonction de président d'un EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le président nouvellement élu du SDEC ÉNERGIE aura à souscrire, dans les deux mois suivant son élection, deux types de déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique :

- Une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de mandat. Il s'agit d'une « photographie » de ce que le déclarant possède à la date de sa déclaration ;
- Une déclaration d'intérêts au début de l'exercice de ses fonctions. Celle-ci, ayant pour objet la prévention des conflits d'intérêts, recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et de participations du déclarant.

➤ Pouvoir :

Un représentant au Comité Syndical, empêché d'assister à la séance, peut donner à un autre représentant élu au Comité Syndical de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

➤ Conditions de quorum :

S'agissant du quorum requis tout au long de la réunion, deux phases sont à distinguer :

- celle liée à l'ensemble des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau Syndical (délibération sur la composition du Bureau Syndical incluse),
- celle relative aux dernières délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Dans le 1er cas, il faut et il suffit que plus de la moitié des membres du Comité Syndical soient présents au moment où la séance est déclarée ouverte par le doyen d'âge pour obtenir le quorum.

Dans le 2nd cas, le quorum devra être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des sujets. La présence du plus grand nombre jusqu'à la clôture de la séance est donc indispensable.

➤ Vote électronique :

Pour cette séance d'installation, et conformément à l'article 6.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, a minima 21 phases de vote au scrutin uninominal à la majorité absolue seront nécessaires pour l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau Syndical,

Ces phases d'élections, réalisées avec bulletins, isolements, urnes et dépouillements, risquent de nécessiter la présence des représentants sur une période très longue. Aussi, considérant qu'il est nécessaire de garantir le quorum jusqu'au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour, il sera proposé au Comité Syndical d'avoir recours au vote électronique, prévu à l'article 17 du règlement intérieur des assemblées du SDEC ÉNERGIE.

3 - ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du président sera placée sous la présidence du plus âgé des membres du Comité Syndical, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-8 du CGCT.

Elu par le Comité Syndical, le Président est l'exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et le chef des services du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il appartiendra au Comité Syndical d'élire le Président du SDEC ÉNERGIE.

4 - DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé du président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité Syndical, sur proposition du Président.

L'article L 5211-10 du CGCT précise que le nombre de vice-présidents ne peut pas être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical (152), sans que ce nombre puisse excéder quinze vice-présidents.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6.2 des statuts du syndicat, chaque collège est représenté au Bureau Syndical par un élu, excepté la communauté de communes de Caen la mer qui dispose de 4 élus au Bureau Syndical soit un total de 21 élus minimum.

Le président nouvellement élu pourra mettre à délibération du Comité Syndical un nombre de membres du Bureau Syndical supérieur à 21.

Pour rappel, le dernier Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE était constitué d'un président, de 8 vice-présidents et de 16 autres membres soit un total de 25 membres.

Il reviendra au président nouvellement élu de proposer la composition du Bureau Syndical à l'approbation du comité.

Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer sur la composition du Bureau Syndical, le nombre de vice-présidents et le nombre des autres membres.

5 – ELECTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

L'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Syndical sera organisée par le Président nouvellement élu, dans le respect de l'article 6.2 des statuts du syndicat, qui prévoit que chaque collège est représenté au Bureau Syndical par un élu, excepté la communauté de communes de Caen la mer qui dispose de 4 sièges au Bureau Syndical.

A titre indicatif, la fonction de vice-président requiert une disponibilité pour :

- échanger régulièrement avec le Président et les autres vice-présidents ;
- préparer avec la direction du SDEC ÉNERGIE les dossiers soumis à la commission qu'il anime ;
- animer la commission qu'il préside et rendre compte aux séances du Bureau Syndical ;
- participer à au moins une autre commission interne en tant que membre : chaque commission se réunit systématiquement 15 jours avant la tenue d'un Bureau Syndical ;
- participer au Bureau Syndical (1 réunion de 3 heures toutes les 5 à 6 semaines) ;
- organiser des points réguliers d'activité avec le directeur en charge de l'opérationnel (hebdomadaires à bimensuels) ;
- la signature des courriers et des documents relevant de sa délégation (hebdomadaire à bimensuel) ;
- représenter, à la demande du Président, le SDEC ÉNERGIE aux différentes manifestations que le syndicat organise ou auxquelles il est invité.

A titre indicatif, la fonction de membre du Bureau Syndical requiert une disponibilité pour :

- participer :
 - o au Comité Syndical,
 - o au Bureau Syndical (1 réunion de 3 heures environ chacune toutes les 5 à 6 semaines),
 - o aux travaux de deux commissions internes (2 réunions de 2 heures chacune toutes les 4 à 6 semaines),
 - o aux Commissions locales d'Énergie de son secteur (a minima une réunion annuelle),
- représenter à la demande du Président, le SDEC ÉNERGIE aux différentes manifestations que le syndicat organise sur le périmètre de sa Commission locale, ou auxquelles il est invité.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, les vice-présidents et autres membres du Bureau Syndical sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il appartiendra au Comité Syndical d'élire les vice-présidents et autres membres du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE.

6 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cet article étant applicable aux syndicats mixtes fermés, le Président nouvellement élu procédera à la lecture de la charte de l'élu local :

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO ET DE LA CDSP

Suite au renouvellement du Comité Syndical, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doivent être renouvelés pour la durée du mandat.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

La commission de délégation de service public, quant à elle, intervient dans les procédures de passation de délégations de service public. Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Ces deux commissions sont composées de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Pour chacune de ces commissions, le Comité Syndical du 11 juin prochain devra élire, en son sein, au scrutin de liste, avec dépôt préalable, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour chacune des commissions (article D. 1411-3 du CGCT) ; à noter que le président du SDEC ÉNERGIE sera de droit président de ces commissions.

Pour organiser ces deux élections et conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, le président nouvellement élu, proposera au Comité Syndical de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, comme suit :

1. les listes sont déposées au siège du SDEC ÉNERGIE pour le mercredi 10 juin 2020 à 18h00 au plus tard (par courrier ou mail : direction@sdec-energie.fr),
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires,
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection des membres de ces commissions se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer pour adopter ces règles d'appel et de dépôt de candidatures pour les élections de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

8 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT DU SDEC ÉNERGIE

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau Syndical peuvent recevoir délégation par le comité d'une partie de ses attributions, selon les modalités ci-après proposées :

1. Compétences exclusives du Comité Syndical :

- Voter le budget, instituer et fixer des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Déterminer le régime des contributions et aides financières,
- Déterminer les forfaits, tarifications et conditions techniques, administratives et financières de l'exercice des compétences optionnelles,
- Attribuer les subventions ;
- Approuver le Compte Financier Unique ;
- Prendre les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Approuver l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- Déléguer la gestion d'un service public et conclure des avenants à ces conventions ;
- Autoriser l'attribution aux collectivités membres de fonds de concours pour le financement de leurs travaux ;
- Désigner les représentants du syndicat au sein de la Commission consultative pour la transition énergétique et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- Elire les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change pour les opérations d'un montant supérieur à 200 000€ ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant vingt ans ;
- Prendre toutes décisions concernant la conclusion de transactions d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- Prendre toutes décisions relatives à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- Prendre toutes autres décisions n'ayant pas ou ne pouvant faire l'objet d'une délégation de compétence au bénéfice du Bureau Syndical ou du Président.

2. Délégations au Président :

- En matière de commande publique, en conformité avec les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - Conclure les marchés publics et leurs avenants sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;
 - Conclure les marchés publics et leurs avenants passés selon une procédure adaptée ;
 - Conclure les marchés publics à procédure formalisée et leurs avenants lorsque le montant estimatif de la consultation ne dépasse pas les seuils européens en vigueur ;

Signer et notifier pour l'ensemble des marchés précités tous documents correspondants : actes d'engagement, pièces relatives aux prix, lettres de notification, décisions de reconduction, tout document ou correspondance nécessaire à la bonne exécution du marché, application des pénalités, résiliations et mises en demeure.

Déclarer sans suite ou infructueuse toute procédure de consultation ou de marché public et relancer la procédure si nécessaire.

- En dehors de la commande publique :
 - Prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de conventions et des avenants correspondants qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ conclus à titre gratuit ou onéreux qui dans ce cas n'excèdent pas le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable des marchés publics de fournitures courantes et services contractuellement et dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - ✓ liés aux activités et missions du syndicat,
 - ✓ et non déléguées à un autre organe.
- Intenter au nom du Syndicat, toute action en justice comme demandeur ou défendeur et signer les actes nécessaires. La délégation porte sur :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux (responsabilité contractuelle ou non contractuelle) au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du Syndicat devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - la contestation des dépens,
 - la conclusion de transactions d'un montant inférieur à 500 000 € ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens meubles corporels jusqu'à 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat, dans la limite de 5 000 € ;
- Adhérer, au nom du Syndicat, aux associations utiles à son objet, autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre dans la limite du versement d'une cotisation annuelle de 2 000 € ;
- Solliciter toutes les aides financières pour le compte du SDEC ÉNERGIE ou pour le compte de ses collectivités membres, en tant, notamment, que maître d'ouvrage éligible et de signer les conventions correspondantes (contrats de territoire, appels à projets, Fonds vert, FACÉ ...)
- Céder des biens meubles incorporels négociables dans le cadre des mécanismes de certification soutenant la transition énergétique, tels que notamment les certificats d'économies d'énergie (CEE) ou les certificats d'énergie renouvelable (CER), et procéder à la vente de ces certificats pour le compte du syndicat, pour un montant inférieur à 100 000 €.

3 – Délégations au Bureau Syndical :

- Acter du transfert et du retrait de compétences des membres du syndicat, dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 des statuts du syndicat ;
- En matière de commande publique, en conformité avec les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - Conclure les marchés publics à procédures formalisées, dont le montant estimatif de la consultation dépasse les seuils européens dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - Signer et notifier pour l'ensemble des marchés précités tous documents correspondants : actes d'engagement, pièces relatives aux prix, lettres de notification, décisions de reconduction, tout document ou correspondance nécessaire à la bonne exécution du marché, application des pénalités, résiliations et mises en demeure.
 - Fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics : publicité, mise en concurrence, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et suivi de l'exécution, en conformité avec le Code de la Commande Publique ;
- Conclure les conventions relatives à la détermination des actions menées dans le cadre du transfert de la compétence « Contribution à la Transition Énergétique », visée à l'article 3.2 des statuts du syndicat ;
- Céder des biens meubles incorporels négociables dans le cadre des mécanismes de certification soutenant la transition énergétique, tels que notamment les certificats d'économies d'énergie (CEE) ou les certificats d'énergie renouvelable (CER), et procéder à la vente de ces certificats pour le compte du syndicat, pour un montant supérieur ou égal à 100 000 €.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € ;
- Créer, supprimer, réviser les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- Décider des modalités de constitution au profit du Syndicat des droits réels de jouissance pour l'implantation des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité ;
- Conclure les conventions de restitution de biens en application des stipulations contractuelles applicables en matière de restitution de biens dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité et décider de leur déclassement ;

- Attribuer et autoriser, dans la limite des crédits inscrits au budget, le paiement des subventions ou toutes autres aides financières demandées par les collectivités, autorisées préalablement dans leur principe par le comité Syndical ;
- Conclure les conventions ou contrats suivants quel qu'en soit le montant : délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, vente d'électricité, autoconsommation (individuelle et collective et notamment par la constitution d'une Personne Morale Organisatrice – PMO) ;
- Décider les programmes de travaux, la localisation des projets, leur montant global et leur financement conformément aux dispositions du régime des contributions fixé par le Comité Syndical et dans la limite des crédits inscrits au budget.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer sur cette proposition de délégations.



**151 REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS**

MANDAT 2026-2032

COLLEGE	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
1 - EPCI	Madame	CHAUVAIN	Emilie	CC BAYEUX INTERCOM
	Monsieur	LAGALLE	Philippe	CC CINGAL-SUISSE-NORMANDE
	Monsieur	DAO	Thông	CC CŒUR DE NACRE
	Monsieur	CANDON	Bruno	CC DU PAYS DE FALAISE
	Monsieur	GASTEBOIS	Guillaume	CC ISIGNY-OMAHA INTERCOM
2 - Communes de la CU, membres du SDEC ÉNERGIE	Monsieur	LEPAYSANT	Benjamin	BIEVILLE-BEUVILLE
	Monsieur	LECOMTE	Gérard	CAIRON
	Madame	ABDESLAM	Edith	LION-SUR-MER
3 - COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER	Monsieur	FRILAY	Cédric	AUTHIE
	Monsieur	MARTIN	Paul	BENOUVILLE
	Monsieur	LEBORGNE	Hubert	BIEVILLE-BEUVILLE
	Monsieur	PECKRE	François	BLAINVILLE SUR ORNE
	Madame	LEMEUNIER	Valérie	BOURGUEBUS
	Monsieur	MACHURET	Patrice	BRETTEVILLE SUR ODON
	Madame	BOUBET FURAHA	Olga	CAEN
	Monsieur	COUTANCEAU	Bruno	
	Monsieur	JOYAU	Nicolas	
	Monsieur	KANZA MIA DIYEKA	Théophile	
	Monsieur	NIEWIADOMSKI	Rudy	
	Monsieur	TAILLEBOSQ	Morgan	
	Madame	VERNET-MORIN	Camille	
	Monsieur	LECOMTE	Gérard	CAIRON
	Monsieur	DOUARD	Alain	CAMBES EN PLAINE
	Monsieur	MARIE	Philippe	CARPIQUET
	Madame	CHESNEL	Michelle	CASTINE EN PLAINE
	Monsieur	LOINARD	Frédéric	COLLEVILLE MONTGOMERY
	Madame	LEFEVRE	Nadine	COLOMBELLES
	Monsieur	LIZORET	Didier	CORMELLES LE ROYAL
	Monsieur	DELVAL	Gilles	CUVERVILLE
	Monsieur	NEHOU	Pierrick	DEMOUVILLE
	Monsieur	GUÉGUÉNIAT	Franck	EPRON
	Monsieur	LECORRE	Hervé	ETERVILLE
	Monsieur	LECERF	Marc	FLEURY SUR ORNE
	Monsieur	DE WINTER	Damien	GIBERVILLE

151 REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

COLLEGE	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
3 - Communauté Urbaine Caen la Mer	Monsieur	BELLÉE	Emmanuel	GRENTHEVILLE
	Madame	LE PIFRE	Sophie	HERMANVILLE-SUR-MER
	Madame	DORR	Aurélie	HEROUVILLE SAINT CLAIR
	Monsieur	LANGLOIS	Jérôme	
	Monsieur	MAROLE	Patrick	
	Monsieur	BOUILLON	Jean-Pierre	IFS
	Monsieur	GUILLOT	Sébastien	LE CASTELET
	Monsieur	FORESTIER	Laurent	LE FRESNE CAMILLY
	Monsieur	DESMEULLES	Alain	LION SUR MER
	Monsieur	CAPOEN	Philippe	LOUVIGNY
	Monsieur	DOS SANTOS	Daniel	
	Monsieur	BOURDON	Alain	MATHIEU
	Monsieur	RICCI	Serge	MONDEVILLE
	Monsieur	GODEFROY	Bruno	MOUEN
	Monsieur	BAIL	Romain	OUISTREHAM
	Monsieur	LETELLIER	Francis	PERIERS SUR LE DAN
	Madame	MAUGER	Didier	ROSEL
	Monsieur	TURBATTE	Béatrice	
	Monsieur	VARLET	Gérard	ROTS
	Monsieur	ALLAIRE	Stanislas	SAINT ANDRE SUR ORNE
	Monsieur	DEGOULET	Roger	SAINT AUBIN D'ARQUENAY
	Monsieur	TAVERNIER	Patrick	
	Monsieur	PETRI	Régis	SAINT CONTEST
	Monsieur	PHILIPPE	Jean-Marc	
	Monsieur	LE QUERE	Eric	SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE
	Monsieur	DEROO	Fabrice	SAINT MANVIEU NORREY
	Madame	LE LIEVRE	Ella	SANNERVILLE
	Monsieur	LIVET	Jean Louis	
	Monsieur	MAURY	Richard	THAON
	Monsieur	PITEL	Thierry	THUE ET MUE
	Madame	TURQUETIL	Carole	TOURVILLE SUR ODON
	Monsieur	DUBOIS	Christophe	TROARN
	Monsieur	FOUCHET	Christian	VERSON
Monsieur	LOUVEL	Jean	VILLONS LES BUISSONS	

151 REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

COLLEGE	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
A – ISIGNY-OMAHAM INTERCOM	Madame	LEFEVRE	Sandrine	COLOMBIERES
	Monsieur	EL BACHIR	Chérif	GRANDCAMP-MAISY
	Monsieur	FURDYNA	Hubert	LE MOLAY-LITTRY
	Monsieur	LECONTE	Jean-Claude	TRUNGY
	Monsieur	BOUGAULT	Rémi	VIERVILLE-SUR-MER
B – BAYEUX INTERCOM	Monsieur	LEPAULMIER	Jean	BAYEUX
	Monsieur	PAVLOVIC	Nicolas	CUSSY
	Monsieur	LEFORT	Stéphane	ELLON
	Monsieur	DUFOUR	Guillaume	RANCHY
	Monsieur	RAFFRAY	Gilbert	RYES
	Monsieur	ROUGEREAU	Pascal	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
C – PRE BOCAGE INTERCOM	Monsieur	LE BOULANGER	Christophe	CAUMONT SUR AURE
	Monsieur	MERCIER	Patrice	DIALAN SUR CHAÎNE
	Madame	PICOT	Audrey	LANDES-SUR-AJON
	Madame	MOUROCQ	Angélique	LES MONTS D'AUNAY
	Monsieur	FRANCOISE	Jean-Marie	VAL DE DRÔME
D – INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Madame	GOURNEY-LECONTE	Catherine	CAMPAGNOLLES
	Monsieur	TOUILLON	Pascal	
	Madame	RANSON	Anne-Marie	LA VILLETTE
	Monsieur	LENOIR	Théo	NOUES DE SIENNE
	Monsieur	DELIQUAIRE	Régis	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	Monsieur	LOUVET	James	
	Monsieur	LE MOAL	Romain	VALDALLIERE
	Monsieur	LEBRUN	Sébastien	VIRE NORMANDIE
	Monsieur	LELARGE	Michel	
E – SEULLES TERRES ET MER	Monsieur	GUIMBRETIERE	Hervé	MOULINS-EN-BESSIN
	Monsieur	MARIE	Joël	PONTS SUR SEULLES
	Monsieur	PAYSANT	Alain	TESSEL
F – CŒUR DE NACRE	Monsieur	GUILLOUARD	Jean-Luc	COLOMBY-ANGUERNY
	Monsieur	GALLIEN	Frédéric	COURSEULLES-SUR-MER
	Monsieur	VASSE	Thierry	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	Monsieur	LEROYER	Franck	LANGRUNE-SUR-MER
	Monsieur	BOSSARD	Claude	LUC-SUR-MER
G – VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	Madame	PARIS	Françoise	AVENAY
	Monsieur	AUBERT	Tom	GAVRUS
	Monsieur	DENOYELLE	Patrick	GRAINVILLE-SUR-ODON
	Madame	GODIER	Edith	MONDRAINVILLE
	Madame	THEVENARD	Jane	VIEUX

151 REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

COLLEGE	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
H - CINGAL - SUISSE NORMANDE	Monsieur	BOUJRAD	Abderrahman	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	Madame	CORBIN	Carole	MARTAINVILLE
	Monsieur	LADAN	Serge	SAINT-REMY
	Madame	FIEFFÉ	Patricia	SOIGNOLLES
	Madame	LAHALLE	Lynda	THURY-HARCOURT-LE-HOM
I - VAL ES DUNES	Madame	FOUREZ	Céline	CONDE-SUR-IFS
	Monsieur	GLESSMER	Siegfried	JANVILLE
	Monsieur	DACAL	Patrick	MOULT-CHICHEBOVILLE
	Monsieur	CROTEAU	Régis	SAINT-SYLVAIN
J - NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	Monsieur	DAVID DEPOORTERE	Laure	BEUVRON EN AUGE
	Monsieur	LAMARQUE	Patrick	CABOURG
	Monsieur	BOURDEAU	Frédéric	HEROUVILLE
	Madame	DANIEL	Guillaume-Alexandre	HOTOT-EN-AUGE
	Monsieur	EURY	Michel	RANVILLE
	Monsieur	BERTAIL	Etienne	VICTOT EN AUGE
K - TERRE D'AUGE	Madame	COTHIER	Florence	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
	Madame	ROSELE	Natacha	CLARBEC
	Monsieur	BOULANGER	Manuel	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
	Monsieur	LAVRARD	Richard	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
L - LISIEUX NORMANDIE	Monsieur	COURCHAI	Pierre	BEUVILLERS
	Monsieur	BRETHES	Roger	CAMBREMER
	Madame	PILORS	Laurence	CASTILLON-EN-AUGE
	Monsieur	LE GUERN	Virgile	GLOS
	Monsieur	CHERON	Denis	LA VESPIERE-FRIARDEL
	Monsieur	BEAUJAN	Patrick	LE MESNIL-GUILLAUME
	Madame	LEROY	Isabelle	LE PIN
	Monsieur	MONTAGARD	Alain	LE PRE D'AUGE
	Monsieur	EVAIN	Nicolas	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
	Monsieur	LOUET	Joël	
	Monsieur	LINÉ	Romain	SAINT-DESIR
	Monsieur	MARIE	Alain	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Monsieur	GRAVRAN	Frédéric	VALORBIQUET	
Monsieur	POULVELARIE	Michel		

151 REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

COLLEGE	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
M – CŒUR COTE-FLEURIE	Monsieur	AUGUSTINS	Edward	BLONVILLE-SUR-MER
	Monsieur	VAUTIER	Dominique	TOUQUES
	Monsieur	VIGNET	David	TOUQUES
	Monsieur	DABOUT	Michel	VILLERVILLE
N – PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE	Monsieur	COLLARD	Bernard	CRICQUEBOEUF
	Monsieur	LEDAIN	Philippe	EQUEMAUVILLE
	Monsieur	FARIDE	François	LA-RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
O – PAYS DE FALAISE	Monsieur	CAILLOUET	Michel	DAMBLAINVILLE
	Monsieur	LE BRET	Jacques	FALAISE
	Monsieur	LEROY	Eric	FOURCHES
	Monsieur	HEURTIN	Jean-Yves	OUILLY-LE-TESSON
	Monsieur	MARSHALL	Antony	PIERREPONT